



**Décision n° 14-DCC-51 du 4 avril 2014
relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de
distribution automobile par la société Metin Holding**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 mars 2014, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Metin Holding de deux fonds de commerce auprès du groupe MSA Automobiles, matérialisée par une promesse de vente en date du 19 février 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. Le groupe Metin exploite des concessions automobiles sous les marques Peugeot, Volkswagen, Audi, Seat et Kia à Paris, en Seine-et-Marne (77), dans l'Essonne (91), en Seine-St-Denis (93) et dans le Val-de-Marne (94). L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de distribution automobile de marques Seat et Kia dans les communes de Champigny-sur-Marne (94) et de Meaux (77), par la société Metin Holding. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-040 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence